

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement, ainsi que sur les mandats d'abonnement aux journaux, sera fixé comme suit, à partir du 1^{er} octobre 1901 :

5 centimes par 5 francs ou fraction de 5 fr., jusqu'à 50 francs inclus,

5 centimes par 10 francs ou fraction de 10 fr., pour la partie des envois excédant 50 francs.

Art. 2. Dans ces mêmes relations, il est prélevé sur les sommes provenant des recouvrements effectués par le service avant leur conversion en mandats de poste :

1° Pour chaque encaissement, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, avec maximum de 5 centimes, à partager par égales parts entre le préposé et le sous-agent chargé de l'encaissement ;

2° 10 centimes par valeur impayée comprise dans le même envoi que les valeurs recouvrées ;

3° Le prix des timbres mobiles apposés sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de 10 centimes par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1^{er}.

Le droit perçu sur les mandats échangés entre les bureaux français à l'étranger d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à 25 centimes.

Il peut être établi sur ces mandats une taxe supplémentaire représentant le change.

Art. 3. Le montant des mandats ordinaires ne peut excéder 500 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 500 francs le même jour au profit du même destinataire.